



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/AWGLCA/2009/4(Part I)
18 mars 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL DE L'ACTION CONCERTÉE À LONG TERME AU TITRE DE LA CONVENTION

Cinquième session

Bonn, 29 mars-8 avril 2009

Point 3 (a-e) de l'ordre du jour provisoire

Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà, en réfléchissant notamment à:

Une vision commune de l'action concertée à long terme

Une action renforcée aux niveaux national/international

pour l'atténuation des changements climatiques

Une action renforcée pour l'adaptation

Une action renforcée dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies pour appuyer les mesures d'atténuation et d'adaptation

Une action renforcée dans l'apport de ressources financières et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation et

d'adaptation et la coopération technologique

Mise en œuvre du Plan d'action de Bali et éléments du document final

Note du Président*

Première partie

Résumé

Le présent document a été établi par le Président du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention, comme le lui avait demandé le Groupe de travail spécial à sa quatrième session. Il a pour objet d'axer le processus de négociation sur la mise en œuvre de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) et sur les éléments du document final que la Conférence des Parties doit adopter à sa quinzième session, en présentant les domaines où les idées et les propositions des Parties convergent, en examinant les possibilités d'aborder les domaines de divergence, et en recensant les éventuelles lacunes à combler. Il s'appuie sur les idées et les propositions des Parties, notamment celles réunies dans le document FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1. Il comprend deux parties. La première partie contient une introduction explicative et un aperçu, y compris des suggestions quant à l'orientation des négociations lors de la cinquième session du Groupe de travail spécial. La deuxième partie fait un point relativement détaillé de l'examen par le Groupe de travail spécial des idées et propositions des Parties sur tous les éléments du Plan d'action de Bali, selon des modalités qui tiennent compte de l'organisation actuelle des travaux du Groupe.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la date limite fixée pour la communication des vues des Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
I. INTRODUCTION	1 – 11	3
A. Mandat.....	1 – 2	3
B. Portée, approche générale et structure.....	3 – 11	3
II. APERÇU: RECENTRER LE PROCESSUS DE NÉGOCIATION	12 – 46	5
A. Une vision commune de l'action concertée à long terme.....	12 – 18	5
B. Action renforcée pour l'adaptation.....	19 – 21	6
C. Action renforcée pour l'atténuation.....	22 – 32	7
D. Ressources financières et technologie	33 – 40	9
E. Questions de procédure et de forme	41 – 46	11

I. Introduction

A. Mandat

1. Le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) a invité son président à établir, sous sa propre responsabilité, deux documents destinés à faciliter les négociations entre les Parties, s'appuyant sur les idées et propositions des Parties et le document récapitulatif révisé¹, et tenant compte de l'organisation des travaux du Groupe de travail spécial. Le présent document, qui est le premier des deux, doit recentrer les négociations sur la mise en œuvre de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali) et sur les éléments du document final que la Conférence des Parties doit adopter à sa quinzième session, en présentant les domaines dans lesquels les idées et propositions des Parties convergent, en examinant les possibilités d'aborder les domaines de divergence et en recensant les éventuelles lacunes à combler pour aboutir au document final².

2. Le présent document doit aussi envisager tous les aspects du Plan d'action de Bali de façon équilibrée, ne pas attribuer les idées et propositions à leurs sources, être rédigé en des termes qui ne préjugent pas de la forme du document final, et être distribué par le secrétariat dans les délais voulus, de préférence deux semaines avant la tenue de la cinquième session.

B. Portée, approche générale et structure

3. L'objet du présent document étant d'aborder les convergences, les divergences et les lacunes, il a été établi par le Président, selon ses critères d'appréciation – sous sa responsabilité –, non pas dans le but que les Parties y souscrivent, mais dans l'espoir que leurs réactions fassent avancer les travaux de la session et donnent au Président des éléments de réponse en vue d'élaborer un texte de négociation pour la session suivante³.

4. Il est à espérer, en particulier, que les observations et suggestions figurant dans le présent document contribueront à faire passer à «plein régime» le processus de négociation du Groupe de travail spécial à sa cinquième session, comme le souhaitait la Conférence des Parties dans sa décision 1/CP.14, et à recentrer ses travaux sur des sujets méritant qu'on leur accorde désormais une attention particulière pour dynamiser l'ensemble du processus de négociation.

5. Le présent document s'appuie sur les idées et propositions que les Parties ont communiquées au Groupe de travail spécial, par écrit et à l'occasion d'ateliers, depuis le début de ses travaux. Lorsqu'une Partie ou un groupe de Parties a communiqué ses vues plus d'une fois sur le même sujet, c'est la version la plus récente qui a été retenue.

6. La plupart des contributions des Parties sont réunies dans le document récapitulatif, qui a été révisé à la fin de la quatrième session du Groupe de travail spécial et continue d'être une source précieuse pour les délibérations du Groupe. Les Parties ont continué à envoyer des communications depuis cette date,

¹ FCCC/AWGLCA/2008/16/Rev.1.

² Le deuxième document que le Président est censé établir est un texte de négociation que le Groupe de travail spécial doit examiner à sa sixième session.

³ Le présent document utilise divers termes pour illustrer le degré de convergence ou de divergence. Il est entendu par le Président que les expressions «souscrivent» et «convergent» ne témoignent pas d'un «consensus». Bien que les lacunes ne soient pas faciles à identifier, compte tenu du caractère ouvert du Plan d'action de Bali, de nombreuses questions sont considérées comme devant «être examinées plus avant» et d'autres comme n'ayant pas été examinées de manière adéquate quand elles l'avaient été.

voire après la date limite du 6 février 2009 arrêtée pour l'élaboration du présent document. À des fins pratiques, il a été nécessaire de fixer une date butoir pour l'examen des communications reçues, à savoir le 27 février 2009. Les communications reçues entre le 6 décembre 2008 et cette date sont réunies dans le document FCCC/AWGLCA/2009/Misc.1.

7. Les communications reçues des Parties après la date limite serviront à enrichir les travaux de la cinquième session, de même que les contributions des Parties aux trois ateliers qui se tiendront durant la présente session⁴.

8. Le présent document s'articule en deux parties. La première partie doit être traduite dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies pour examen à la présente session. Elle comprend un aperçu (chap. II) qui fait le point des négociations menées depuis la quatrième session du Groupe de travail spécial et propose des orientations susceptibles de contribuer à faire progresser les travaux à la cinquième session. L'attention accordée à chacun des éléments du Plan d'action de Bali⁵ dans cet aperçu varie en fonction de l'examen plus ou moins approfondi dont chacun d'eux a fait l'objet et du degré de convergence entre les Parties qui peut être dégagé. Le présent chapitre est prolongé et étayé par les chapitres I à IV de la deuxième partie, qui sont plus détaillés (voir le paragraphe 9 ci-après); les appréciations figurant dans le présent aperçu ne sont pas répétées dans ces chapitres. L'aperçu s'achève sur des observations ayant trait aux relations entre les négociations menées au titre du Plan d'action de Bali et d'autres processus, comme prévu au paragraphe 11 du Plan d'action de Bali, et sur la nécessité d'envisager d'examiner la forme du document final.

9. Dans la deuxième partie, les idées et propositions sur l'ensemble des éléments du Plan d'action de Bali sont abordées dans quatre grands chapitres, qui sont articulés de la manière suivante afin de tenir compte de l'organisation et de la portée des travaux du Groupe à ce jour:

a) Chapitre I: Une vision commune de l'action concertée à long terme – au titre du paragraphe 1 a) du Plan d'action de Bali;

b) Chapitre II: Une action renforcée pour l'adaptation – au titre du paragraphe 1 c) du Plan d'action de Bali – ainsi que les questions relatives à l'appui financier et technologique à apporter aux pays en développement qui prennent des mesures dans ce domaine;

c) Chapitre III: Une action renforcée pour l'atténuation – au titre du paragraphe 1 b) du Plan d'action de Bali – ainsi que les questions relatives à l'appui financier et technologique à apporter aux pays en développement qui prennent des mesures dans ce domaine;

d) Chapitre IV: Ressources financières et technologie – au titre des paragraphes 1 d) et e) du Plan d'action de Bali – mettant l'accent sur les moyens d'instaurer, de régir et d'apporter un appui technologique et financier aux pays en développement, et sur la coopération technologique.

10. Il convient de noter que:

a) Les points relevant de la rubrique «démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du

⁴ Atelier sur les alinéas *b i)* et *b ii)* du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali; atelier sur les conséquences économiques et sociales des mesures de riposte (al. *b vi)* du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali); et atelier sur les possibilités et les problèmes d'atténuation dans le secteur agricole.

⁵ Alors que dans le reste du présent document, les éléments du Plan d'action de Bali sont regroupés dans des sections différentes, ils sont évoqués dans l'ordre du Plan dans le présent chapitre.

renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement» (ci-après collectivement dénommés mesures au titre de l'alinéa *b* iii) du paragraphe 1) sont abordés dans les sections pertinentes des chapitres de la deuxième partie du présent document relatives à l'atténuation (sect. B du chapitre III traitant des mesures d'atténuation appropriées adoptées au niveau national par les pays en développement) ainsi qu'aux ressources financières et à la technologie (chap. IV)⁶;

b) Les points relevant des alinéas *b* iv) et v) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali – démarches sectorielles concertées et diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés – sont regroupés dans la section D du chapitre III de la deuxième partie ayant trait aux autres mesures concertées en matière d'atténuation;

c) Les éléments du Plan d'action de Bali ayant trait aux «moyens de renforcer le rôle de catalyseur de la Convention» (al. *b* vii) et *c* v) du paragraphe 1) sont abordés dans diverses sections de la deuxième partie en fonction de leur pertinence.

11. En analysant la documentation à sa disposition, le Président a privilégié les sujets et les options qui, à son avis, méritent une attention particulière au stade actuel des négociations. Le présent document est donc forcément sélectif. Il ne porte pas sur les modalités précises d'exécution de divers programmes, mécanismes ou dispositions institutionnelles proposés. Il appartiendra d'examiner ces modalités le moment voulu.

II. Aperçu: recentrer le processus de négociation

A. Une vision commune de l'action concertée à long terme

12. Dans leurs vues sur une vision commune de l'action concertée à long terme débouchant sur l'application intégrale, effective et continue de la Convention, les Parties ont inscrit les difficultés de la limitation des changements climatiques et de l'adaptation à ces changements dans le cadre général de leurs efforts permanents de promotion d'un développement durable et de lutte contre la pauvreté. Elles admettent que la poursuite de ces buts passe par l'endigement du réchauffement climatique à un niveau qui limiterait autant que possible les perturbations causées par les effets néfastes des changements climatiques conformément à l'objectif de la Convention. Les avis scientifiques récents, surtout ceux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son quatrième rapport d'évaluation, ont souligné à quel point il était urgent de prendre des mesures pour atteindre cet objectif. Les contributions des Parties à sa réalisation doivent être guidées par les principes et les dispositions de la Convention, en particulier le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives.

13. Pour atteindre l'objectif susmentionné, il faut réduire fortement les émissions mondiales et, par conséquent, investir durablement dans un processus mondial de transition vers une société à faible émission de carbone, en particulier dans l'innovation et le déploiement de technologies. Tous les pays devraient prendre part à cette transition pour qu'elle se réalise; les pays en développement, notamment, auront besoin d'aide pour accroître leurs capacités respectives. Des transformations aussi profondes des modes de production et de consommation auront inévitablement des contrecoups économiques et sociaux au début, notamment sur les revenus et l'emploi, et leurs effets devront être traités aux niveaux national et international. Dans le même temps, compte tenu de l'incertitude économique actuelle, on considère de plus en plus dans les pays développés et dans les pays en développement que la reprise économique peut

⁶ Pour plus de commodité, l'ordre des éléments du présent document ayant trait aux mesures au titre de l'alinéa *b* iii) du paragraphe 1 est indiqué à l'annexe de la deuxième partie.

être stimulée par l'investissement dans le processus de transition vers une société à faible émission de carbone.

14. Dans le cadre de cette vision convergente, un grand nombre de Parties sont favorables à la définition d'un objectif indicatif fondé sur des données scientifiques pour la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre (GES) d'ici le milieu du siècle, conformément à l'objectif de la Convention. Les Parties ont fait des propositions au sujet des paramètres de mesure permettant d'atteindre cet objectif (température limite, niveau des concentrations de GES dans l'atmosphère), de la portée de ce dernier, du pourcentage de réduction nécessaire, de la contribution des pays développés en tant que groupe et des profils d'évolution des émissions dans le temps, notamment de la période ou l'année pendant lesquelles les émissions mondiales devraient atteindre leur pic.

15. La question de l'horizon du pic des émissions a suscité un débat sur les contributions respectives des pays développés et des pays en développement aux réductions des émissions nécessaires pour s'engager sur la voie d'une stabilisation des émissions mondiales. Ce débat a été axé sur les scénarios résumés dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC qui – pour stabiliser les concentrations dans l'atmosphère à 450 ppm équivalent dioxyde de carbone – a suggéré une fourchette de réduction de 25 à 40 % en dessous des niveaux de 1990 d'ici 2020 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et un «écart considérable par rapport au niveau de référence» pour les Parties non visées à l'annexe I de la Convention dans certaines régions, d'ici 2020 aussi.

16. Dans ce contexte, certaines Parties ont proposé que les pays en développement en tant que groupe s'engagent à réduire leurs émissions d'ici 2020 dans la fourchette indiquée plus haut par le GIEC. La fourchette de réduction des pays développés sera examinée de manière plus complète dans le cadre des informations communiquées par tous ces pays sur leurs objectifs d'atténuation à moyen terme⁷. Une proposition connexe consiste à chiffrer à 15-30 % d'ici 2020 l'écart global par rapport au niveau de référence pour les pays en développement en tant que groupe⁸.

17. Certaines Parties se sont déclarées intéressées par la définition d'un objectif à long terme supplémentaire de convergence des émissions par habitant en tant que mesure d'équité. En outre, des propositions ont été faites en faveur de l'attribution de responsabilités historiques dans les changements climatiques mondiaux et d'un profil d'évolution des émissions mondiales nettes vers zéro sur la base d'une convergence des émissions cumulées par habitant.

18. Dans le contexte d'une convergence de vues de plus en plus large sur une vision commune qui englobera tous les aspects du Plan d'action de Bali, le Groupe de travail spécial pourrait souhaiter que les négociations sur ce thème prévues à sa cinquième session soient recentrées en vue de réduire les options offertes pour la définition de l'objectif mondial à long terme des réductions d'émissions et de préciser la question du profil d'évolution des émissions jusqu'au milieu du siècle, notamment la période ou l'année au cours de laquelle les émissions mondiales devraient enregistrer leur pic.

B. Action renforcée pour l'adaptation

19. Il existe un consensus entre les Parties selon lequel l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques pose problème à tous les pays, quelle que soit leur situation nationale, et la réponse efficace et concertée à apporter devrait occuper une place de choix dans le document final que la

⁷ Les fourchettes d'atténuation à moyen terme pour les Parties visées à l'annexe I qui sont liées par le Protocole de Kyoto sont actuellement examinées par le Groupe de travail spécial des engagements à long terme des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

⁸ Les méthodes et hypothèses sur lesquelles reposent ces fourchettes seront expliquées lors d'une réunion d'information technique qui se tiendra pendant la cinquième session du Groupe de travail spécial.

Conférence des Parties doit adopter à sa quinzième session. Un grand nombre de Parties sont intéressées par l'idée d'un cadre global régissant les mesures d'adaptation, dans lequel on tiendrait compte de l'appui accru dont les pays en développement ont besoin dans les domaines financier, technologique et autres pour surmonter leurs difficultés d'adaptation, priorité étant donnée aux besoins immédiats des pays en développement les plus vulnérables. Les évaluations de la vulnérabilité, les plans d'adaptation nationaux, les cadres directifs favorables, les dispositions prises pour l'échange de connaissances (surtout par le biais de centres régionaux et du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements au titre de la Convention) et les outils de réduction et de partage des risques, notamment les assurances, ont été considérés par toutes les Parties comme des moyens de mener des stratégies d'adaptation dans un tel cadre.

20. Lorsqu'elles examineront les moyens dont disposent les pays développés pour aider les pays en développement à mettre en œuvre des mesures d'adaptation, les Parties pourraient souhaiter s'entendre sur la manière d'optimiser le potentiel d'adaptation des pays en développement vulnérables en associant aux mesures de promotion d'un développement résilient au climat, dans le cadre de stratégies nationales de développement durable, des mesures additionnelles visant à faire face aux effets des changements climatiques. Si les dernières mesures sont considérées comme nécessitant un appui financier et technologique supplémentaire en dehors de l'aide publique au développement, les premières mesures peuvent être financées par l'accroissement de l'aide publique au développement, optimisant ainsi les financements octroyés aux pays en développement vulnérables.

21. Le Groupe de travail spécial pourrait souhaiter que lors de sa cinquième session, les négociations consacrées à une «action renforcée pour l'adaptation» soient axées sur les thèmes ci-après:

a) Poursuite de l'élaboration d'un cadre directif global pour les mesures d'adaptation, définissant la portée dudit cadre et des mécanismes visant à le rendre opérationnel;

b) Moyens permettant d'apporter l'appui financier et technologique voulu à la mise en œuvre des plans d'adaptation nationaux par les pays en développement, en tenant compte de la question de l'additionnalité évoquée au paragraphe 20 ci-dessus;

c) Conception de mécanismes susceptibles d'assurer contre les risques climatiques et autres arrangements visant à partager ces risques, et appui international à ces mécanismes et arrangements.

C. Action renforcée pour l'atténuation

22. L'adoption par toutes les Parties d'initiatives d'atténuation ambitieuses, à hauteur de leurs responsabilités et de leurs capacités respectives, et l'apport d'un appui ambitieux sur les plans financier et technologique aux initiatives des pays en développement seront la clef de voûte d'un document final favorisant l'application intégrale, effective et continue de la Convention. Un solide processus de mesure, de notification et de vérification tant de ces initiatives que de cet appui favorisera le renforcement de la confiance entre les Parties et partant leur disposition à se fixer un objectif plus ambitieux. L'objectif général en matière d'atténuation des changements climatiques déterminera, à son tour, l'ampleur de la tâche d'adaptation et les besoins en financement et en moyens technologiques correspondants. Les négociations engagées au titre du Plan d'action de Bali doivent viser à y voir plus clair sur le plan politique sur ces points fondamentaux sur lesquels la Conférence des Parties s'appuiera à sa quinzième session pour arrêter des mesures.

23. Si l'échange de vues sur l'atténuation qui s'est tenu entre les Parties dans le cadre du Groupe de travail spécial a été soutenu et a permis de cerner des domaines dans lesquels les points de vue convergeaient, il n'a pas encore suffisamment sondé l'ensemble des questions relevant des éléments constitutifs de l'atténuation (al. b du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali). L'état d'avancement des

discussions entre Parties au sujet de l'atténuation est présenté sommairement aux paragraphes 24 à 30 ci-après.

24. Un atelier sur les alinéas *b i*) et *b ii*) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali, englobant l'intégralité de leur contenu, se tiendra à la cinquième session du Groupe de travail spécial; il devrait aboutir à un plus vaste éventail de points de vue sur l'ensemble du programme d'atténuation.

25. L'examen des engagements et des initiatives d'atténuation pris par les pays développés (al. *b i*) du paragraphe 1) s'est jusqu'ici déroulé essentiellement dans le cadre du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto. La question importante du cadre juridique requis pour les engagements d'atténuation par les pays développés qui ne sont pas liés par le Protocole de Kyoto n'a pas encore été examinée comme il sied. Il en va de même de la question de la mesure dans laquelle les critères ou processus retenus pour la comparaison des efforts d'atténuation des pays développés pourraient étayer valablement ce qui, au bout du compte, constituera un jugement politique des Parties.

26. S'agissant des efforts d'atténuation des pays en développement et de l'apport d'un appui à ces efforts (al. *b ii*) du paragraphe 1), des Parties se sont montrées très vivement intéressées à la quatrième session par des propositions relatives à un registre des mesures d'atténuation appropriées au niveau national entreprises par les pays en développement ainsi qu'aux moyens de faire cadrer ces mesures avec l'appui qui leur est destiné, éventuellement par le jeu d'un tel registre. Il subsiste un certain nombre de questions à explorer et les approches se sont étoffées dans ce domaine – ampleur et portée souhaitables pour les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, critères à appliquer pour leur enregistrement et l'appui correspondant, détermination des coûts supplémentaires à financer et de la responsabilité, du processus et des méthodes en jeu pour la mesure, la notification et la vérification de l'appui auxdites mesures d'atténuation et de leurs résultats. On peut prédire que l'intérêt porté par les Parties à la poursuite des négociations sur ce vaste sujet ne faiblira pas.

27. Un vif débat s'est tenu durant la troisième et la quatrième session sur le principe d'une nouvelle classification dynamique des pays, tenant compte notamment de leur produit national brut par habitant, permettant de déterminer les responsabilités vis-à-vis de l'engagement des mesures d'atténuation et de l'appui financier et technologique à ces mesures. Ce débat, qui couvre les alinéas *b i*) et *b ii*) du paragraphe 1 et empiète sur d'autres éléments constitutifs du Plan d'action de Bali, a suscité une forte résistance à l'idée d'une reclassification des Parties à la Convention. On peut considérer qu'une façon plus constructive de parvenir à un document final à la quinzième session de la Conférence des Parties consisterait à envisager la différenciation des mesures d'atténuation comme émanant naturellement de la détermination par les pays développés et les pays en développement de ce qui convient à l'échelle nationale compte tenu de la situation de chacun, et à favoriser – par l'encadrement, la coopération, les mesures d'encouragement et la négociation – l'adoption de l'objectif à atteindre le plus élevé possible pour ces mesures selon un procédé considéré comme juste par les Parties.

28. L'atelier qui s'est tenu à la troisième session sur les mesures énoncées à l'alinéa *b iii*) du paragraphe 1 (mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts) a confirmé que les mesures d'atténuation appropriées au niveau national dans ce domaine pouvaient constituer un outil d'atténuation important pour les pays en développement qui disposent de ressources forestières importantes. Les grandes questions qui restent en suspens au sujet de ces mesures ont trait, en fait, à la mise en place du soutien financier devant les accompagner (voir par. 37 ci-après).

29. L'atelier qui s'est tenu, lui aussi, à la troisième session sur l'alinéa *b iv*) du paragraphe 1 (démarches sectorielles et mesures par secteur concertées) a probablement davantage réussi à cerner les voies à ne pas suivre plutôt que celles permettant d'avancer. Il ne s'est tenu aucun débat spécifiquement

consacré à l'alinéa *b v*) du paragraphe 1 (diverses démarches, y compris des possibilités de recourir aux marchés); un tel échange aurait notamment été l'occasion d'envisager les possibilités de mettre en œuvre et de soutenir des approches fondées sur le marché à l'échelle de l'économie tout entière ou à celle des secteurs en tant que type de mesure d'atténuation appropriée au niveau national pour les pays en développement. Compte tenu du chevauchement du contenu de ces deux éléments, il pourrait être judicieux de les aborder conjointement lorsqu'il s'agira d'explorer les possibilités de progrès.

30. L'alinéa *b vi*) du paragraphe 1 (conséquences économiques et sociales des mesures de riposte) n'a pas bénéficié d'une grande attention jusqu'ici. Les Parties ont peu renseigné sur la question, bien que celle-ci ait été reformulée de telle sorte que ni les mesures de riposte ni leurs conséquences ne soient imputées à tel ou tel groupe de Parties. L'atelier qui doit se tenir à la cinquième session du Groupe de travail spécial devrait mettre en lumière les problèmes que soulève cette question et permettre de dégager les moyens d'y remédier dans le document final.

31. Compte tenu de ces réflexions à propos de l'état d'avancement des débats sur l'«action renforcée au niveau national/international pour l'atténuation des changements climatiques» à ce jour, le Président reportera l'examen des propositions concernant les grands points prioritaires à négocier à ce sujet lors de la cinquième session à une date postérieure à l'atelier qui doit se tenir le 1^{er} avril 2009 sur les alinéas *b i*) et *b ii*) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali.

32. On peut noter toutefois qu'il est suggéré dans le présent document d'entreprendre les négociations sur l'ampleur de l'effort général d'atténuation et sur les contributions des différents groupes de Parties à cet effort sous le titre «vision commune», dans le cadre de l'établissement d'un objectif global à long terme pour les réductions d'émission et de l'étude des moyens permettant de l'atteindre.

D. Ressources financières et technologie

33. L'engagement de renforcer l'appui financier aux mesures d'adaptation et d'atténuation par les pays en développement est indispensable pour parvenir à un document final rationnel et équitable. Les Parties constatent qu'effectivement un changement important s'impose dans ce domaine, et elles se penchent sur les contributions respectives des fonds publics et des flux financiers s'inscrivant dans le cadre de mécanismes de marché. Elles conviennent également qu'il faut renforcer les dispositifs prévus par la Convention pour aider les pays en développement parties à cet instrument à déterminer les technologies dont ils ont besoin et pour faciliter l'appui financier requis dans la mise en œuvre des technologies retenues dans le cadre des plans d'adaptation nationaux et des mesures d'atténuation appropriées au niveau national.

34. L'échange de vues des Parties sur la coopération et l'appui en matière financière et technologique a porté sur les grands principes directeurs applicables à la gouvernance et à l'action dans ce domaine. Dans l'ensemble, il existe une convergence de vues sur ces principes. L'échange de vues a permis aux Parties d'exprimer diverses idées et propositions sur les moyens de dégager et d'apporter des ressources nouvelles ou supplémentaires conséquentes, y compris d'en faciliter l'accès; il a également permis de mettre au point de véritables dispositifs institutionnels relatifs aux ressources financières et à la technologie. Les Parties se sont également intéressées aux possibilités de coopération technologique, notamment à la coopération dans la recherche-développement et aux moyens de régler les questions relatives aux droits de propriété intellectuelle.

35. Pour ce qui est de l'origine de nouvelles ressources financières conséquentes, les grandes options proposées et explorées par les Parties sont les quotes-parts provenant de financements publics, les fonds tirés des mécanismes de marché et les taxes prélevées sur les transactions internationales. Il convient d'évaluer ces propositions à la lumière de critères ayant trait non seulement à l'échelle, à la neutralité et à l'additionnalité mais aussi à la prévisibilité et à la viabilité. Les avis divergent quant à la prévisibilité

relative du financement fondé sur les processus d'ouverture de crédits nationaux et des fonds tirés des mécanismes de marché. Il n'apparaît pas clairement non plus si les mécanismes de marché demeureraient extérieurs aux processus budgétaires nationaux. Les Parties doivent étudier plus avant ces questions, en associant leurs autorités financières nationales.

36. En matière d'exécution, le renforcement de l'action et de l'appui tendrait à privilégier les approches programmatiques ou sectorielles dans les pays en développement pour des raisons de rentabilité. Pour autant, cela ne devrait pas se faire au détriment des approches fondées sur des projets lorsque celles-ci correspondent mieux au contexte du pays. Faciliter l'accès au soutien disponible est capital pour les pays en développement. La nature du financement à apporter en fonction des différentes circonstances et des différents objectifs – subventions, ou combinaison de subventions et de prêts assortis de conditions de faveur – est une autre question d'importance qui mérite d'être examinée plus avant.

37. Les Parties ont formulé un certain nombre de possibilités pour l'apport d'un appui financier aux initiatives et programmes liés aux forêts prévus à l'alinéa *b* iii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali (mesures d'incitation positive pour la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts). Ce qui différencie les diverses solutions est la mesure dans laquelle elles reposeraient sur des fonds publics ou sur des incitations commerciales, ou sur une combinaison des deux.

38. Dans le domaine de l'architecture institutionnelle, le débat a tourné – comme on pouvait l'escompter – autour du choix entre un renforcement des mécanismes existants et la création de nouveaux mécanismes, y compris de nouveaux fonds d'affectation spéciale. La question de la hiérarchisation des fonctions institutionnelles – gouvernance, fonctionnement et conseil sur le plan technique, par exemple – est également posée. S'agissant de la gouvernance, il est important d'avoir présent à l'esprit le point de vue de nombre de Parties, selon lequel les dispositions en matière de gouvernance devraient garantir non seulement l'efficacité des institutions et la probité financière mais aussi l'appropriation concertée et responsable par toutes les Parties des mécanismes et processus créés au titre de la Convention.

39. À cet égard, une approche qu'il pourrait être judicieux d'examiner, outre ce qui précède, est celle qui consiste à compléter le renforcement et l'innovation sur le plan institutionnel dans le cadre de la Convention par un réseau extérieur d'institutions qui se trouveraient stimulées et consacrées par ce rattachement aux organes créés au titre de la Convention.

40. Compte tenu de l'avancement des débats entre les Parties sur les alinéas *d* et *e* du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali, le Groupe de travail spécial souhaitera peut-être à sa cinquième session axer les négociations dans ce domaine sur ce qui suit:

a) Les moyens de dégager des ressources financières nouvelles ou supplémentaires conséquentes, et la facilitation de l'apport et de l'accès;

b) L'apport d'un appui financier aux initiatives et programmes prévus à l'alinéa *b* iii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali (mesures d'incitation positive pour la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts);

c) La gouvernance et la mise au point de dispositifs institutionnels pour les ressources financières et la technologie au titre de la Convention;

d) La recherche-développement concertée de nouvelles technologies et la question des droits de propriété intellectuelle pour les technologies existantes.

E. Questions de procédure et de forme

Relations avec les autres processus pertinents

41. Dans la poursuite de ses travaux, le Groupe de travail souhaitera peut-être garder à l'esprit les dispositions du paragraphe 11 du Plan d'action de Bali ayant trait aux relations de travail avec les autres processus engagés au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto⁹:

a) Les processus pertinents engagés au titre de la Convention englobent le programme de travail de Nairobi, les travaux de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique sur les questions méthodologiques liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, le Groupe d'experts du transfert de technologies (qui a publié un rapport de sorte qu'il coïncide avec la cinquième session du Groupe de travail spécial) et les analyses de l'Organe subsidiaire de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités et du mécanisme financier de la Convention¹⁰.

b) Les travaux pertinents au titre du Protocole de Kyoto englobent ceux relatifs à l'ampleur des réductions des émissions à réaliser par les Parties visées à l'annexe I qui sont liées par le Protocole ainsi que les contributions individuelles à cet objectif de réduction; les moyens dont disposent les Parties visées à l'annexe I pour atteindre leurs objectifs de réduction des émissions, y compris les échanges de droits d'émission, les mécanismes fondés sur des projets et l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie; la question des «conséquences potentielles»¹¹; et un certain nombre de questions d'ordre technique et méthodologique¹².

42. En de tels cas, les Parties qui prennent part aux différents travaux jugeront peut-être souhaitable d'encourager la cohérence et d'éviter le chevauchement des activités, tout en tenant compte de leurs origines différentes.

43. En ce qui concerne les autres processus intergouvernementaux pertinents, dont il est également question au paragraphe 11 du Plan d'action de Bali, le Groupe de travail spécial pourrait prendre note de ce qu'il en existe ou qu'il en est envisagé un certain nombre ayant pour buts de traiter les questions examinées au titre du Plan d'action de Bali et partant de contribuer au document final que la Conférence des Parties adoptera à sa quinzième session. Le Groupe de travail pourrait envisager d'encourager les Parties qui mettent sur pied de tels processus et y participent à porter à son attention les résultats pertinents de ces processus, en temps voulu et de sorte que leur contribution puisse être prise en compte dans ses travaux sur le document final.

⁹ Le paragraphe 11 du Plan d'action de Bali dispose ce qui suit: «[La Conférence des Parties] convient que le processus mettra à profit, notamment, les meilleures informations scientifiques disponibles, les enseignements tirés de l'application de la Convention et du Protocole de Kyoto, les processus engagés au titre de ces deux instruments, les apports des autres processus intergouvernementaux pertinents ainsi que les observations des milieux économiques, des chercheurs et de la société civile.».

¹⁰ On peut également tenir compte du cinquième cycle de reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial.

¹¹ Al. c du point 5 de l'ordre du jour provisoire de la septième session du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto: «Examen des informations sur les conséquences environnementales, économiques et sociales potentielles, y compris les retombées, des outils, politiques, mesures et méthodes à la disposition des Parties visées à l'annexe I».

¹² Voir la section II du présent document, par. 29.

Forme juridique du document final

44. Conformément au mandat dévolu au Président, le présent document ne préjuge en rien de la forme que prendra le document final, non plus que le texte à négocier que le Président va établir pour examen par le Groupe de travail spécial à sa sixième session.

45. On peut noter que quelques Parties ont présenté des communications abordant la question de la forme juridique du document final. Les différentes possibilités avancées jusqu'ici sont: un ensemble de décisions de la Conférence des Parties; l'intégration du document final dans les amendements à apporter au Protocole de Kyoto (au-delà semble-t-il de ceux faisant suite au paragraphe 9 de son article 3); et un nouveau protocole annexé à la Convention, intégrant les dispositions du Protocole de Kyoto et réunissant en un seul cadre juridique unifié les engagements de toutes les Parties. Dans certaines communications, il a été question des conditions générales d'un accord – «accord de Copenhague» par exemple – et de ses caractéristiques souhaitables, sans que soit précisée la forme juridique qu'un tel accord pourrait prendre. Parmi les autres vues exprimées par les Parties sur les questions d'ordre juridique, il en est une que partagent plusieurs, selon laquelle l'examen des amendements à la Convention n'est pas du ressort du Groupe de travail spécial; et une autre selon laquelle si les efforts d'atténuation des différentes Parties peuvent différer dans leur contenu, les engagements que celles-ci prennent d'agir devraient avoir le même caractère juridique.

46. Le Groupe de travail spécial devra étudier la forme juridique du document final, au moment voulu dans le cours de ses travaux. Dans ses conclusions sur le programme de travail pour 2009 qu'il a adopté à sa troisième session, le Groupe de travail spécial a engagé toutes les Parties à présenter dans les meilleurs délais des propositions complémentaires concernant le contenu et la forme du document final pour pouvoir examiner et évaluer la portée et l'état d'avancement de la négociation à sa sixième session, en juin 2009¹³. Le Groupe de travail spécial souhaitera peut-être étudier s'il serait pertinent pour les travaux de sa sixième session de disposer d'un document rassemblant les communications des Parties concernant la forme juridique du document final.

¹³ FCCC/AWGLCA/2008/12, par. 33.